

Arrêté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société LA FORET à Ailly-sur-Somme et Dreuil-les-Amiens arrêté portant enregistrement

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code minier, et notamment son article L. 411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact du 26 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant ouverture d'une consultation publique du 19 avril 2021 au 19 mai 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DREUIL-LÈS-AMIENS et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest AMIENS ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2020 et complétée le 16 mars 2021 par la société LA FORET dont le siège social est situé 3 rue de l'église à SAVEUSE (80 470), pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d'AILLY-SUR-SOMME, DREUIL-LÈS-AMIENS et FERRIÈRES ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 17 mars 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies durant la consultation publique organisée du 19 avril 2021 au 19 mai 2021 ;

Vu les avis et observations des conseils municipaux consultés entre le 19 avril 2021 et le 3 juin 2021 ;

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 27 janvier 2021 et du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis du Service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 12 avril 2021 ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) par courrier du 1^{er} juin 2021 et par courriel du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire et des maires d'AILLY-SUR-SOMME et DREUIL-LÈS-AMIENS sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 14 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 11 octobre 2021 ayant pour objet l'abandon du projet de cuve déportée sur le territoire de la commune de FERRIÈRES ;

Vu le courrier du 22 octobre 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté portant enregistrement, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 25 octobre 2021 par lequel il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de cessation, et compatible avec une activité agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'absence de sollicitation d'aménagements par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie la sollicitation d'un dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 de dispense d'étude d'impact, le projet d'unité de méthanisation n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LA FORET représentée par M. Benoit CORSYN dont le siège social est situé 3 rue de l'église à SAVEUSE (80 470), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2020, sont enregistrées.

L'unité de méthanisation est implantée sur les communes d'AILLY-SUR-SOMME et DREUIL-LÈS-AMIENS. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j, mais inférieure à 100 t/j.	E	Installation de méthanisation de matières organique d'origine agricole	77,9 t/j 28 430 t/an Capacité maximale d'injection de biométhane : 200 Nm ³ /h

E : Enregistrement

E : Enregistrement

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume - surface
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Forage pour l'alimentation en eaux des sanitaires du bureau, pour le nettoyage du site et pour alimenter la réserve à incendie.	30 m ³ /an
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D		2,18 ha

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
AILLY-SUR-SOMME	AL 0009 pp
DREUIL-LÈS-AMIENS	AA 0004 pp

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 décembre 2020 et complété le 16 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état compatible avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de cessation, et compatible avec une activité agricole.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel (article L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes d'AILLY-SUR-SOMME et DREUIL-LÈS-AMIENS.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies des communes d'AILLY-SUR-SOMME, et DREUIL-LÈS-AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 2.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

– 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

– 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA FORET et dont une copie sera adressée aux maires des communes d'AILLY-SUR-SOMME et DREUIL-LÈS-AMIENS

Amiens, le **28 OCT. 2021**

La Préfète

